

DESTINATAIRE

Monsieur COURTOIS DE LOURMEL YVES
10 RUE HENRI DE BOURNAZEL
33210 PREIGNAC

DP0333372500021

Déposée le 26/03/2025 et complétée le 08/04/2025

Par : Monsieur COURTOIS DE LOURMEL Yves
Demeurant à : 10 RUE HENRI DE BOURNAZEL
33210 PREIGNAC

Pour : réfection toiture pose de plaques support de
tuiles et réutilisation des tuiles existantes
pour couvrir les plaques

Surface de plancher créée : 0 m²

Destination : Dépendance Habitation

Sur un terrain sis à : 11 BIS RUE HENRI DE BOURNAZEL
PUCH SUD 33210 PREIGNAC

Cadastré : B-0232

Superficie : 125 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 08/04/2025 ,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr **Article 2 : ASPECT EXTERIEUR**

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,
Les toitures doivent être en tuiles de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose paille , et teintes mélangées
Les réfections des bâtiments déjà couverts avec d'autres types de tuiles sont autorisés avec le même matériau **sous réserve que les pentes des toitures existantes à la date d'approbation du PLU soient conservés**

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 26/03/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **28/04/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.